



**GOUVERNEMENT**

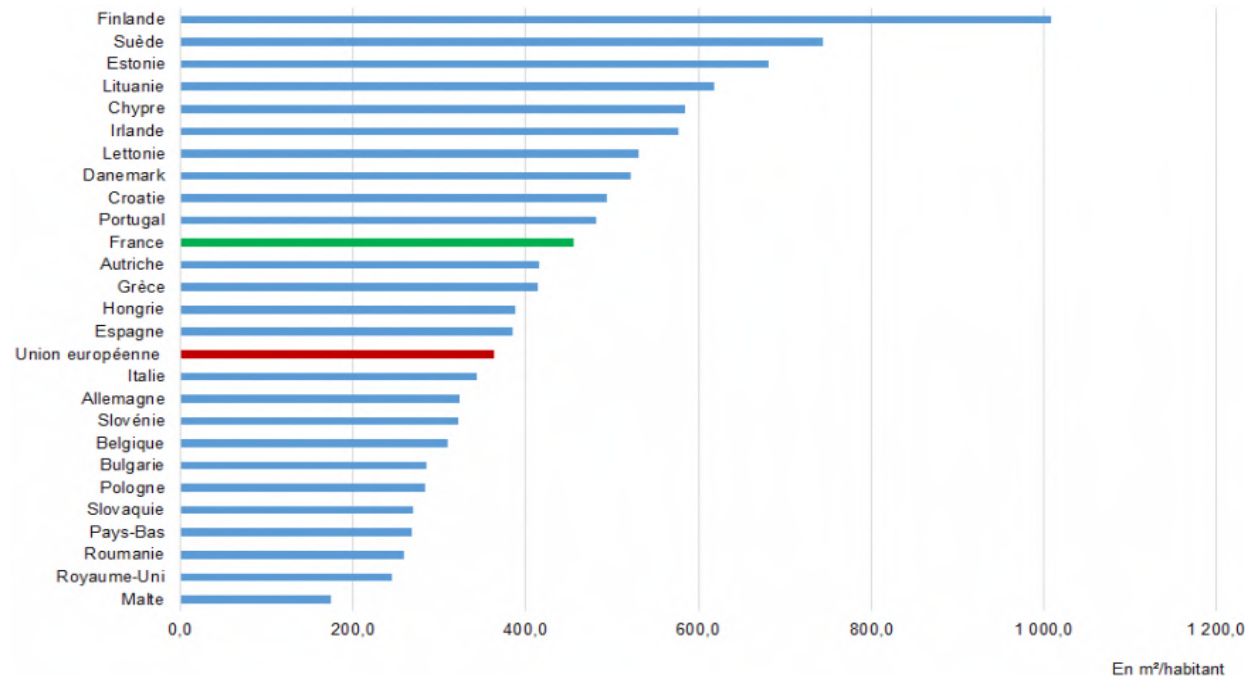
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**VERS LE « ZERO  
ARTIFICIALISATION NETTE »  
DES SOLS**

DGALN  
AMÉNAGEMENT LOGEMENT NATURE

# Diagnostic de la réforme du « zéro artificialisation nette »

- Environ 20 000 ha/an d'espace naturels, agricoles et forestiers consommés chaque année en France.
- Tous les territoires sont concernés, en particulier le périurbain peu dense (près de 50%).



## Des conséquences documentées :

- **écologiques** : l'artificialisation des sols porte atteinte à la biodiversité, au potentiel de production agricole et de stockage de carbone, et augmente les risques naturels par ruissellement.
- **socio-économiques** : l'étalement urbain, lorsqu'il n'est pas maîtrisé, éloigne par ailleurs les logements des services publics et de l'emploi, il augmente les déplacements, et crée une dépendance à la voiture individuelle.

## Des déterminants identifiés :

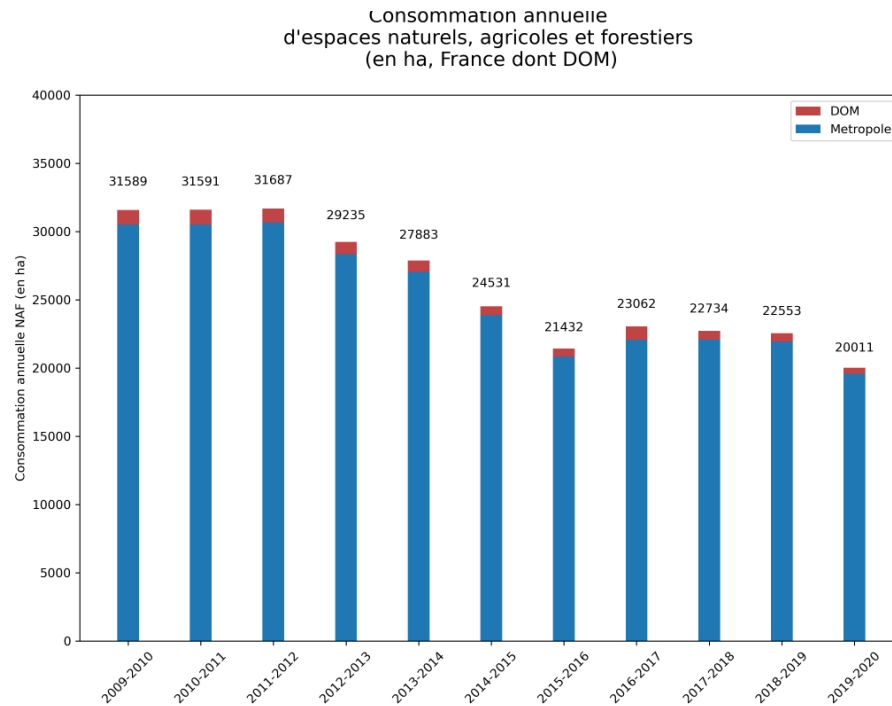
- **sociologiques** : aspiration des Français d'accéder à la propriété de pavillons individuels avec jardin ;
- **économiques** : spéculation dans les territoires denses qui tend à éloigner les ménages modestes, complexité et coût du recyclage urbain, en comparaison avec l'extension pour l'aménageur, plus-value de cession des terrains nus devenus constructibles pour le vendeur
- **territoriaux** : Compétition qui encourage à ouvrir à l'urbanisation des secteurs pour accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités.

Une ambition de **définir et promouvoir de nouveaux modèles d'aménagement durable.**

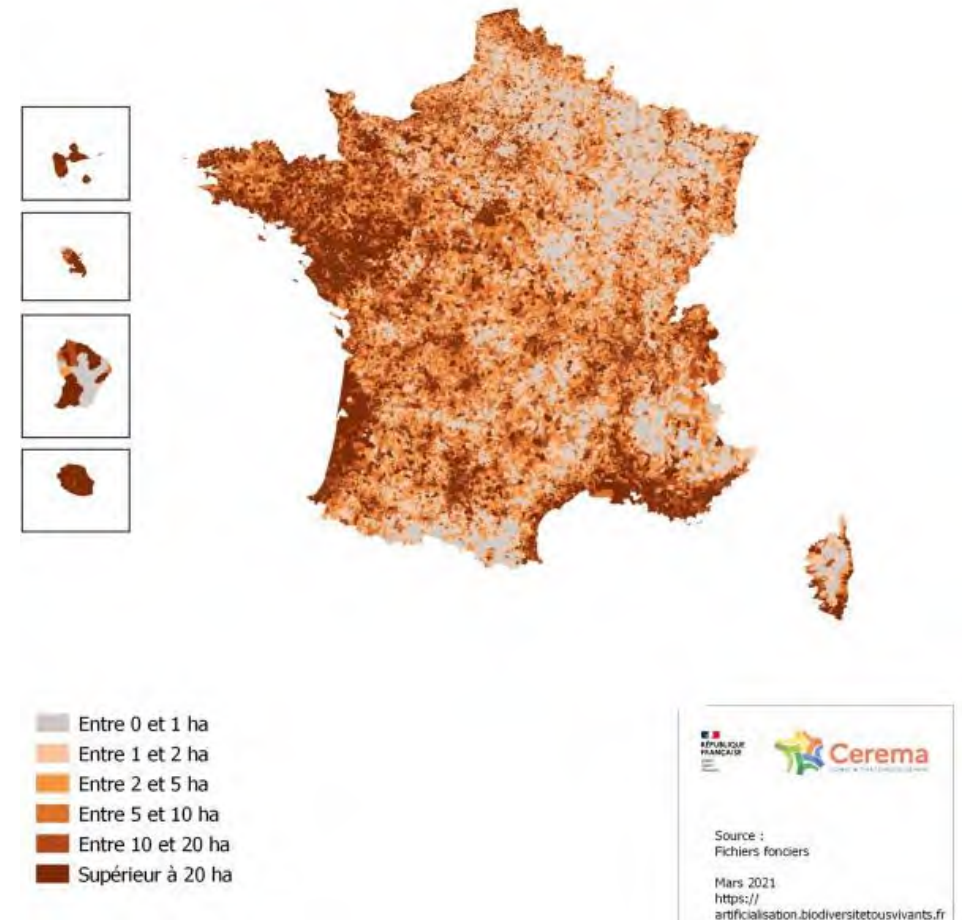
# Diagnostic de la réforme du « zéro artificialisation nette »

## Un processus polarisé

- Consommation d'espaces majoritairement destinée à l'habitat (68 %), notamment par extension urbaine et mitage.
- 5 % des communes concernées par 39,3 % de la consommation d'espaces
- Communes en zones détendues qui représentent 61% de l'artificialisation
- Poids de la consommation dans les espaces périurbains



## Consommation d'espaces NAF entre 2009 et 2019



# Ambition de la réforme du « zéro artificialisation nette »

---

## Objectifs :

- **Atteindre le « zéro artificialisation nette des sols en 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 10 ans par rapport à la consommation effective observée ces dix dernières années.**
- **Définir un nouveau modèle d'aménagement durable qui concilie la maîtrise de l'étalement urbain et du mitage, le recyclage du foncier déjà artificialisé, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la nature en ville**

## Leviers :

- **Connaître et observer** (déploiement d'un observatoire national de l'artificialisation, généralisation d'observatoires locaux du foncier et de l'habitat, production d'un rapport local triennal par le bloc communal)
  - **Planifier et réglementer** (inscription de la trajectoire de réduction de l'artificialisation dans les documents de planification régionale puis dans les SCOT, PLU(I) & cartes co ; encourager la densité et la nature en ville dans les documents d'urbanisme ; encadrer les autorisations d'exploitation commerciale)
  - **Accompagner et valoriser** (conforter l'ingénierie territoriale notamment en encourageant l'extension des établissements publics fonciers et des agences d'urbanisme ; apporter des subventions au recyclage foncier ; appuyer l'émergence de démonstrateurs de la ville « sobre et désirable »)
-



Circulaire n° 6323-SG du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la loi « Climat et Résilience » en matière de lutte contre l’artificialisation des sols

- La réforme est **progressive** et s’inscrit dans une diminution tendancielle de la consommation d’espace naturels agricoles, et forestiers.
- L’effort de réduction de la consommation foncière est **territorialisé**.
- L’atteinte du zéro artificialisation nette des sols ne signifie **pas l’arrêt de toute construction**.
- « **L’intensité urbaine** nous permettra de relever le défi écologique, là où **la qualité urbaine** sera la clé pour convaincre et rallier les citoyens. » (E Wargon, 14 octobre 2021).

Pour aller plus loin : une page internet dédiée le site du MTE, accessible à tous

# 1. LA DEFINITION DE L'ARTIFICIALISATION





# Définir une trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation des sols

L'ARTIFICIALISATION  
DES SOLS



- Un engagement programmatique : **atteindre le "zéro artificialisation nette" en 2050** et **réduire de moitié le rythme de consommation des espaces** naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 10 ans (article 191).
- Insertion de la **définition de l'artificialisation** dans les principes généraux du Code de l'Urbanisme (L 101-2)
- **Déterminants de l'atteinte du ZAN** rappelés dans les principes généraux du Code de l'urbanisme (L 101-2-1)

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 (article 192 de la loi climat résilience) résulte de l'équilibre entre :

- « 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- « 2° Le renouvellement urbain ;
- « 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- « 4° La qualité urbaine ;
- « 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- « 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- « 7° La renaturation des sols artificialisés. »

# Dispositions législatives sur la définition de l'artificialisation



## Artificialisation des sols (article L.101-2-1 code de l'urbanisme)

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. (...) »

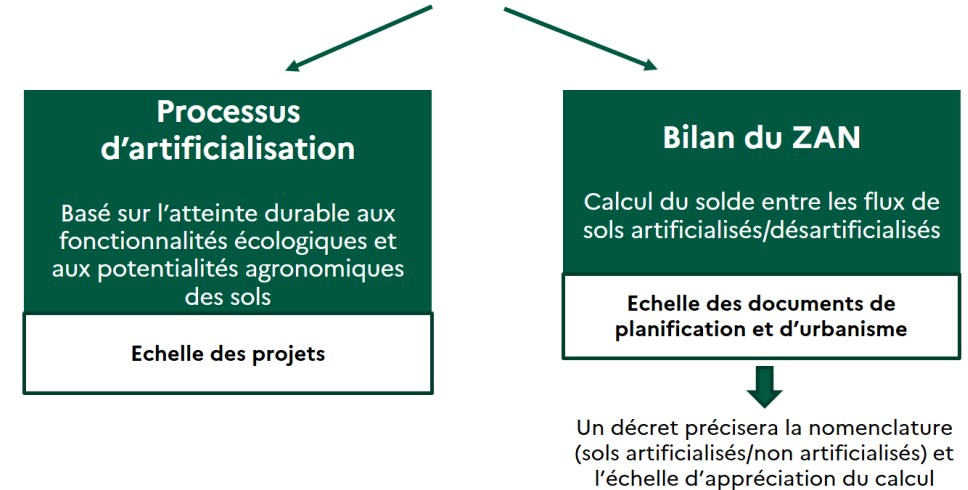
« L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés. »

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, (...) ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. »

## Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

Une définition articulée autour de deux volets



## Projet de décret en consultation relatif à la nomenclature :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-la-nomenclature-de-l-a2614.html>



# Une définition de la consommation d'espaces naturels agricoles forestiers précisée, et complémentaire de l'artificialisation des sols



- Notion déjà appropriée par les collectivités (qui sont tenues de produire des bilans de consommation d'espaces périodiquement lors de l'évaluation des documents d'urbanisme).
- Cette métrique est maintenue dans le code de l'urbanisme, et sera le seul objectif de référence jusqu'à 2031 (la mesure de l'artificialisation étant effective à compter de cette date).
- Une définition « jurisprudentielle », qui a été précisée par la loi « Climat Résilience » :

« Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. » (article 194 III 5° loi Climat Résilience). »

- Concerne les changements d'usage du sol effectué en passant d'un espace à caractère naturel, usage agricole ou forestier (NAF) à un espace urbanisé ;
- Est dé-corrélée du zonage réglementaire (PLU, PLUi, Cartes communales) ;
- La collectivité doit évaluer la « consommation d'espaces effective passée », qui consiste en un bilan réel dont la mesure peut s'effectuer par différents outils d'observation du changement effectif d'usage ou d'occupation des sols (notamment avec les fichiers fonciers mis à disposition sur le portail national de l'artificialisation des sols, complétés le cas échéant par des photos aériennes, des modes d'occupation des sols, des suivis des autorisations d'urbanisme et des chantiers, etc.).
- La collectivité doit également, dans l'exercice de planification, évaluer la « consommation d'espaces potentielle future planifiée » fait quant à elle référence aux « [...] objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain [...] ».

# De la consommation d'ENAF au ZAN...



Photographie aérienne



Consommation NAF



Artificialisation (C&R)



- La consommation ENAF se base sur l'usage de l'espace (échelle : la parcelle lorsque le terrain est cadastré) alors que l'artificialisation mesure l'évolution de la couverture et l'usage du sol (échelle : infra parcellaire en fonction des seuils de détection / standard du CNIG)
- L'observation de l'artificialisation vise davantage à protéger les sols à caractère naturel et agricole, y compris au sein de la tâche urbaine.
- Enfin, le **ZAN** est un solde net de surface nouvellement artificialisée et de surfaces dés-artificialisées sur une période donnée à l'échelle du document de planification ou d'urbanisme.

## 2. L'OBSERVATOIRE DE L'ARTIFICIALISATION



# Dispositions législatives sur l'observation locale

---

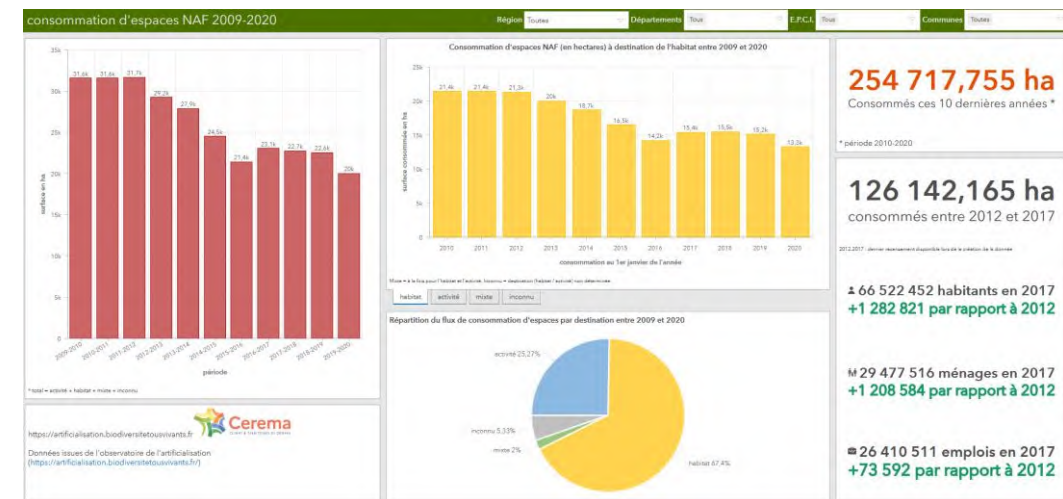
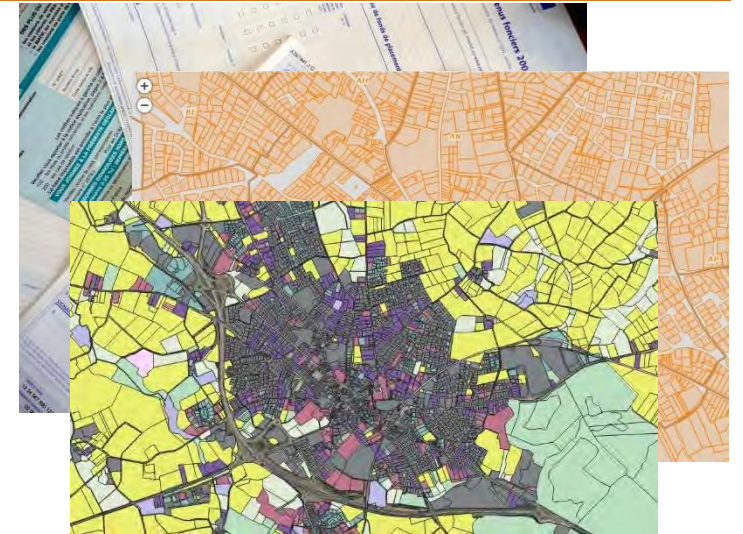


- Production d'un **rapport triennal** par le maire ou le président d'intercommunalité sur l'artificialisation des sols (article 206 - nouvel article L. 2231-1 CGCT) :
  - Décret en Conseil d'Etat : indicateurs et données mises à disposition par l'Etat (observatoire national de l'artificialisation de sols), en cours de consultation : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-au-rapport-local-de-suivi-a2612.html>
- Généraliser les "**observatoires locaux du foncier et de l'habitat**" (adossés aux PLH), avec l'appui des EPF et des Agences d'Urbanisme (article 205 – article L.302-1 CCH) :
- Production d'un **rapport national tous les cinq ans** pour évaluer la politique de lutte contre l'artificialisation des sols (article 207)



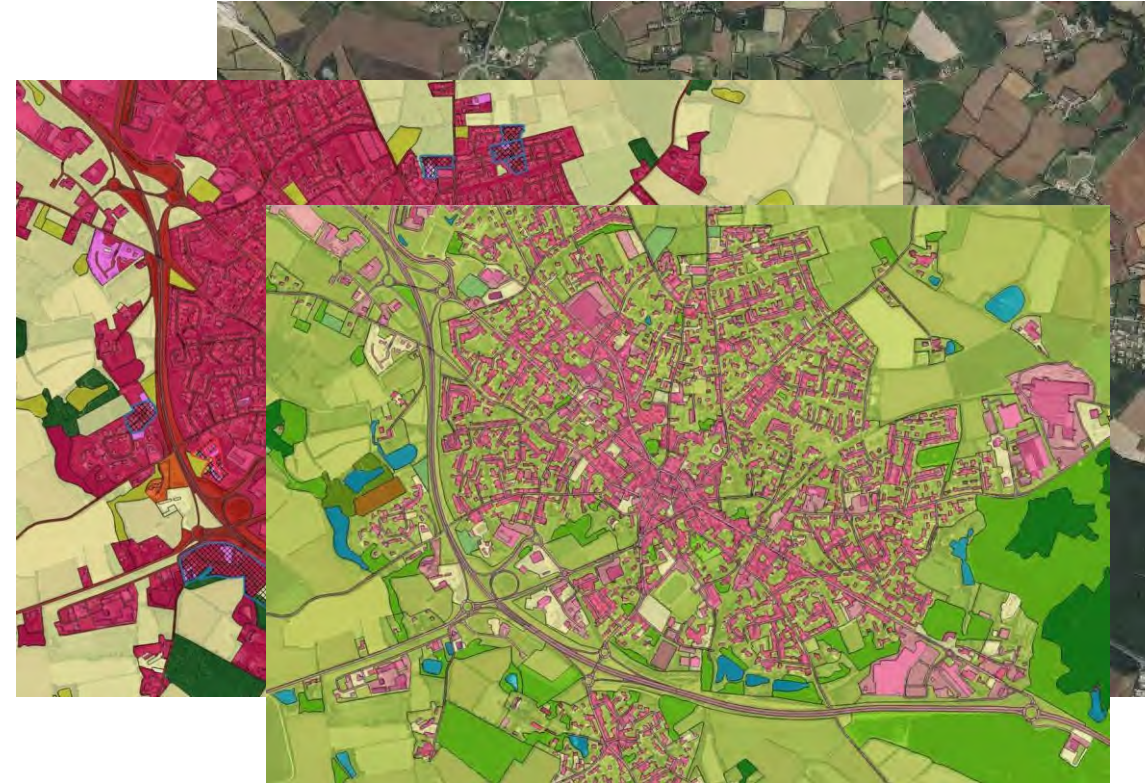
# Un outil national de suivi de la consommation d'ENAF

- Le suivi de la consommation d'ENAF peut s'effectuer grâce aux données déclaratives de « nature de culture » principale par parcelle foncière, extraites des Fichiers MAJIC de la DGFIP
- Ces données de consommation d'espaces, issues des fichiers fonciers, sont disponibles sur le portail national de l'artificialisation des sols
- Une [carte interactive](#) de ces données permet de dresser un état des lieux de la consommation d'espace d'un territoire.
- Un [tableau de bord](#) permet d'afficher plusieurs indicateurs de consommation d'espaces (selon la destination (habitat, activité...) notamment), et à plusieurs échelles (commune, EPCI, départements, régions).



# Déploiement d'outils d'observation de l'artificialisation

- Le portail national de l'artificialisation des sols met à disposition gratuitement les fichiers fonciers (depuis 2019) ainsi que les données d'occupation des sols à grande échelle (OCSGE), qui sont conformes au standard conseil national d'information géographique et à la directive INSPIRE.
- **L'OCSGE** permettra de mesurer à une échelle infra-parcellaire le flux et le stock d'artificialisation et de disposer d'informations fines sur la couverture et l'usage du sol. La couverture complète du territoire est prévue pour 2024.
- Parallèlement à cet outil de mesure national de suivi général et harmonisé sur l'ensemble du territoire qui s'assurera de bonne l'atteinte des objectifs, **les observatoires locaux sont encouragés**. La loi prévoit en particulier de généraliser les "observatoires du foncier et de l'habitat" (adossés aux PLH), avec l'appui des EPF et des Agences d'Urbanisme (article 205 – article L.302-1 CCH). L'enjeu est d'articuler les différents outils (interopérabilité).





# SPARTE

## (Service de Portrait de l'ARtificialisation des Territoires)

---



- ◆ L'outil numérique SPARTE (Service de Portrait de l'ARtificialisation des Territoires) sera à terme une plate-forme numérique pour accompagner les acteurs de l'aménagement dans l'analyse de l'artificialisation du territoire et dans le suivi de l'impact de leurs projets d'aménagement.
- ◆ Une [version bêta](#) a été mise en ligne, qui s'appuie sur les données d'occupation du sol à grande échelle (OCSGE) produites sur le territoire du SCOT d'Arcachon. Territoire-test pour la production de données d'OSCGE (nouvelle génération).

### 3. L'ENCADREMENT LA PLANIFICATION



# SRADDET SDRIF SAR PADDUC

2 ans pour  
Intégrer (+ 6 mois  
depuis loi 3DS)

Déclinaison  
dans les  
documents  
d'urbanisme

Définition de  
la  
consommation  
d'ENAF

Trajectoire permettant d'aboutir au « ZAN »  
Objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans

1ère tranche: réduction de la consommation ENAF

=> SRADDET uniquement : Objectif de division par 2 en 2031 décliné entre les différentes parties du territoire régional

## SCOT

- Objectifs intégrés au PAS
- Possibilité de décliner par secteurs dans le DOO

Approbation 5 ans  
maxi => 2026

Conférence  
des SCOT

(proposition à remettre à la  
région avant octobre 2022)

## PLU(i)

- Objectifs intégrés au PADD
- Conditions d'urbanisation (étude de densification)

Approbation d'ici 6 ans maxi => 2027

## carte comm.

- Objectifs intégrés
- Conditions d'urbanisation

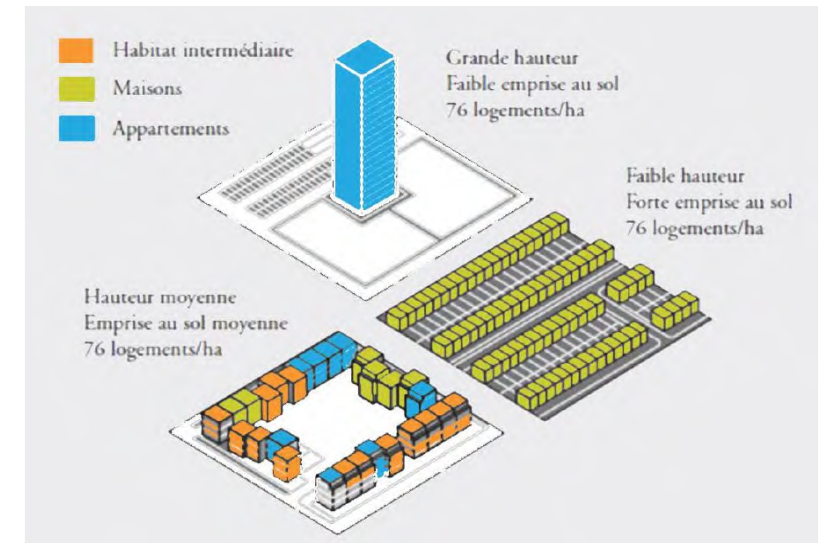
Références : article 194 de la loi climat résilience et [Décret 2022-762 du 29 avril 2022](#)

# Les évolutions des SCOT / PLUI en faveur de la sobriété foncière

## Mesures en faveur du renouvellement urbain :

- **Conditions d'ouverture à l'urbanisation** pour PLU et CC par l'analyse des capacités des zones déjà urbanisées (**étude de densification dans les PLU**) Art. 194, II, 4°, [L. 151-5](#) CU
- **Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser Art. 199, [L. 151-6-1](#) et [L. 153-31](#)
- **Bilan du PLU** ramené à 6 ans au lieu de 9 ans, comme pour le SCOT Art. 203, [L. 153-27](#)
- Ajouter la possibilité d'inscrire dans les PLU, **une densité minimale** de constructions dans les **zones d'aménagement concertées (ZAC)** Art. 208, [L. 151-27](#), L. 311-6 et L. 312-4 CU
- **Etendre les dérogations aux règles du PLU** aux périmètres des grandes opérations d'urbanisme (**GOU**) et dans les centres villes des opérations de revitalisation des territoires (**ORT**) Art. 209, [L. 152-6](#)
- Permettre une **plus grande densité dans les projets réalisés dans des friches** (bonus de constructibilité de 30 % qui peut favoriser l'équilibre économique - Art. 211, [L. 151-6-2](#)

**Disposition obligatoire pour les PLU en cours d'élaboration, à effet immédiat**  
Disposition obligatoire avec mesure transitoire



*Des formes urbaines très différentes peuvent avoir une densité équivalente : sur une parcelle de même taille, un immeuble de grande hauteur, des maisons mitoyennes ou des petits collectifs avec un cœur d'îlot ont la même densité.*

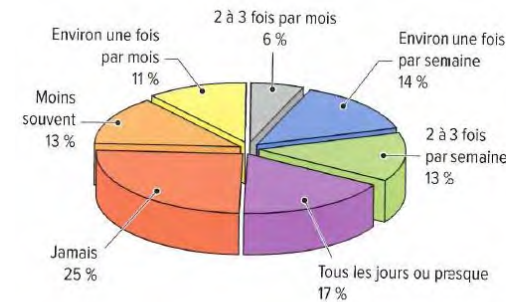
# Les évolutions des SCOT / PLUI en faveur de la sobriété foncière

Mesures pour promouvoir la nature en ville et le maintien des continuités écologiques :

- **Zones préférentielles de renaturation** dans SCOT et PLU (faculté), Art. 197, [L. 141-10](#) et [4° du L. 151-7](#)
- **OAP obligatoires pour la mise en valeur des continuités écologiques** Art. 200, [L. 151-6-2](#)
- OAP relatives à la **protection des franges urbaines et rurales** (faculté) Art. 200, [L. 151-7 7°](#)
- **Coefficient de pleine terre et de biotope obligatoires** dans les agglomérations urbaines importantes > 50 000 habitants et communes >15 000 habitants, Art. 201, L. 151-22
- **Bonus de constructibilité de 15%** en cas de création **d'espaces extérieurs type balcons** Art. 209, [6° de l'article L. 152-6](#)
- Permettre aux **constructions exemplaires** (bois) de déroger aux règles de hauteur, Art. 210, L. 152-5-2
- Permettre de déroger aux obligations de réalisation **d'aires de stationnement** pour véhicules motorisés dès lors que des équipements pour vélos sont aménagés (1 aire pour 6 vélos), Art. 117, [L. 152-6-2](#)

**Disposition obligatoire pour les PLU en cours d'élaboration, à effet immédiat**  
Disposition obligatoire avec mesure transitoire

**92% des Français estiment qu'il n'y a pas assez de « nature en ville »** et 53% des Français estiment que la ville de demain devrait être celle « qui remet la nature au cœur de la ville », la nature en ville étant une condition de la « densité heureuse ».



▲ Diagramme des habitudes de fréquentation des espaces verts  
Source : Union nationale d'épargne et de prévoyance, Ipsos, 2008.



« Paris 2050 » - Vincent Callebaut



# Les dispositions sur l'urbanisme commercial (art. 215)

L'article 215 organise un principe général d'interdiction des projets commerciaux qui artificialisent les sols.

Des dérogations sont possibles pour les projets :

- En **continuité** des espaces urbanisés,
- Dans un secteur au « **type d'urbanisation adéquat** »,
- Qui répondent aux **besoins** du territoire

...et qui remplissent au moins une de ces 4 conditions:

- En **ORT** ou **QPV**,
- Dans une **opération d'aménagement** au sein d'un secteur déjà urbanisé,
- Qui **compense** par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé,
- En secteur d'implantation périphérique (SIP) ou centralité urbaine identifiés au **Scot**.

Un **décret** précisera les modalités d'application de cette disposition.

Ces dispositions concernent les projets soumis à **AEC**, donc entre 1 000 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> de SV.

Entre 3 000 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup>, le **préfet donne un avis conforme**.

De plus, l'article 216 a étendu la possibilité donnée au maire ou au président de l'EPCI de saisir la CDAC sur des projets compris entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> qui engendrent une artificialisation des sols, quelle que soit la taille de la commune.



# Les dispositions sur l'urbanisme commercial (art. 215)

L'article 219 crée le **Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)**

... qui remplace l'ancien DAAC, rendu obligatoire par la loi ELAN

Il rend **obligatoire la détermination des conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques** Alors que celle-ci était jusqu'alors une faculté du SCOT

Elle introduit la **prise en compte de l'impact sur l'artificialisation des sols et la consommation économe de l'espace** dans les conditions d'implantation.



## 5. L'APPUI EN INGENIERIE et LES AIDES FINANCIERES



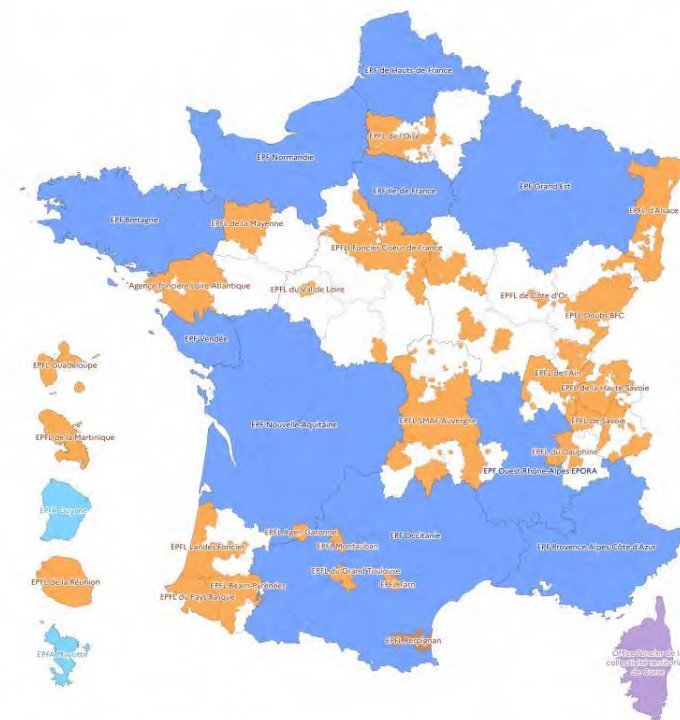
# Renforcement de l'ingénierie et des dispositifs contractuels

Parce qu'il est plus complexe et plus coûteux de recycler la ville sur la ville que de construire en extension urbaine :

- **Renforcer l'ingénierie territoriale** via
  - l'extension des missions des établissements publics fonciers (article 213 de la loi - articles L. 321-1 et L. 324-1 du CU),
  - l'intervention des agences d'urbanisme (article 205 – article L. 132-6 CU)
  - l'intervention de l'agence nationale de cohésion des territoires (article 198 – article L. 1231-2 CGCT).
- **Favoriser les contrats d'opérations de revitalisation territoriales (ORT) et des projets partenariaux d'aménagement (PPA),** dont la portée juridique est renforcée :
  - Notamment pour requalifier les zones d'activités économiques : mise en demeure pour des travaux d'office dans le cadre d'un PPA ou d'une ORT (L. 300-8 du CU)
  - Notamment pour faciliter la mobilisation des biens vacants ou en état manifeste d'abandon.

 **MINISTÈRE CHARGÉ DU LOGEMENT**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Les établissements publics fonciers (EPF)  
d'Etat et les EPF locaux**  
Août 2021

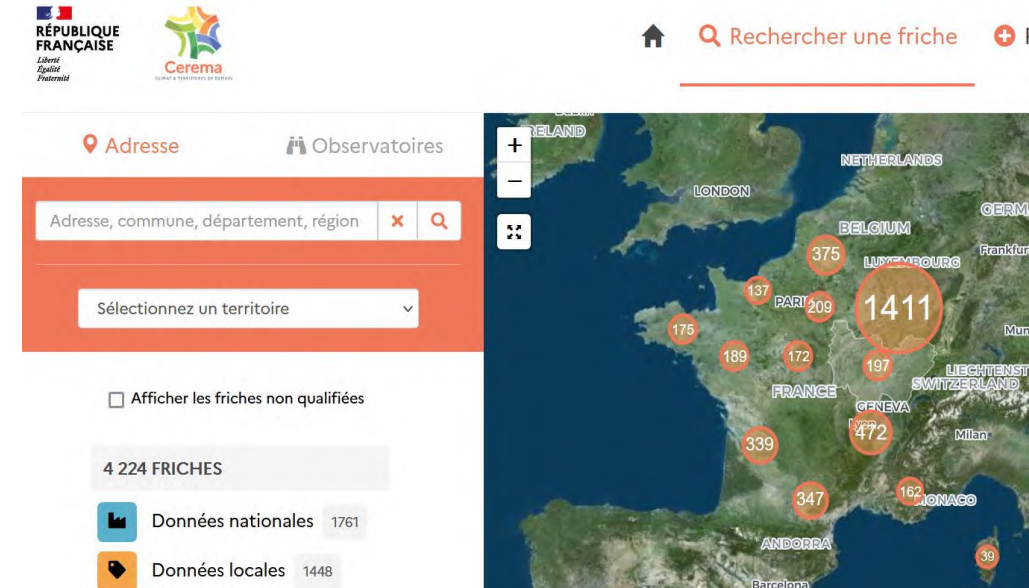


■ EPF d'Etat (périmètre de compétence)  
■ EPFA d'Etat  
■ EPF Local (périmètre de compétence, EPCI et communes adhérents)  
■ Office foncier de la collectivité territoriale de Corse

Source : DGALN/DHUP/AD3  
Cartographie : DGALN/SAGP/SDP/BCS/OM (09/08/2021)

# Le déploiement d'outils numériques en appui à la construction de stratégies de sobriété foncière

- ◆ **Cartofriches** recense les friches (industrielles, commerciales, d'habitat...) qui s'appuie sur les apports de bases de données nationales et sur celles d'inventaires constitués localement. Mise en ligne par le Cerema à la demande du ministère de la Transition écologique, elle aide les collectivités et l'ensemble des porteurs de projets à localiser et caractériser les friches pour les réutiliser et ainsi réduire l'artificialisation des sols.
- ◆ **Urbansimul**, outil numérique d'analyse et de prospective sur le foncier. Cette application en ligne permet le partage et la valorisation des fichiers fonciers et immobiliers. UrbanSimul a tout particulièrement comme objectifs de suivre les dynamiques territoriales et de fournir des éléments d'aide à la décision aux collectivités pour faciliter l'élaboration et le suivi de leur stratégie foncière ainsi que la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement. Le développement de la version freemium est en cours.
- ◆ L'outil **OTELO** développé par la DGALN en partenariat avec le CEREMA, vise à fournir une aide à l'estimation des besoins en logements sur un territoire





# La relance : l'aide à la relance de la construction durable



Le Gouvernement a déployé **de l'ordre de 320 M€ pour favoriser la relance de la construction** en permettant aux communes d'investir dans le développement d'équipements nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants pour **favoriser la sobriété foncière** en conditionnant l'obtention de l'aide à une densification des projets.

## **Bilan de la première phase 2021 :**

**142M€** d'aides versées

**1288** communes bénéficiaires

**2499** permis de construire délivrés pour des opérations éligibles

**67 450** logements concernés, et **19 500** logements aidés

## **Evolution du dispositif en 2022 :**

- Contractualisation centrée sur les zones tendues (A Abis B1, voire B2), avec des objectifs de production de logements dans des opérations autorisées respectant un seuil de densité plus tolérant (0,8)
- Le préfet négocie des objectifs ambitieux calés à minima sur les PLH lorsqu'ils existent, et signe un contrat avec les intercommunalités et les communes, l'aide (1500€/logt + 500 € pour les opérations de transformation de locaux d'activité) étant conditionnée à l'atteinte de l'objectif et au respect du seuil de densité.

Prochaines échéances :

- clôture des contractualisations fin avril 2022
- prise en compte des PC déposés entre le 01/09/2021 et le 31/08/2022

Ressources: <https://www.ecologie.gouv.fr/aide-relance-construction-durable>

# La relance de la construction durable : le « fonds friches »



Le Gouvernement a déployé un fonds exceptionnel pour le financement des opérations de recyclage des friches, doté initialement de **300 M€**, et **abondé de 350M€** en mai 2021, avec deux volets :

- des **appels à projets territorialisés de recyclage foncier, pilotés par les Préfets de Région ;**
- des **appels à projets nationaux de dépollution des friches industrielles ou minières, piloté par l'ADEME**

Le fonds friches s'adresse aux **projets d'aménagement** de friches dont les **bilans économiques restent déficitaires** après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

En mobilisant 650M€, les deux premières éditions du fonds friches ont permis de financer 1 118 projets, recycler environ 2 700 ha de friches et générer près de 5 700 000 m<sup>2</sup> de surfaces de logements dont près d'un tiers de logements sociaux, plus de 4 100 000 m<sup>2</sup> de surfaces économiques et plus de 3 900 000 m<sup>2</sup> d'équipements publics.

Une troisième édition dotée de 100 M€ complémentaires est en cours, avec dépôt des dossiers avant le 13 mai 2022, avec 91M€ pour les Préfets de région et 9M€ pour l'ADEME maximum.

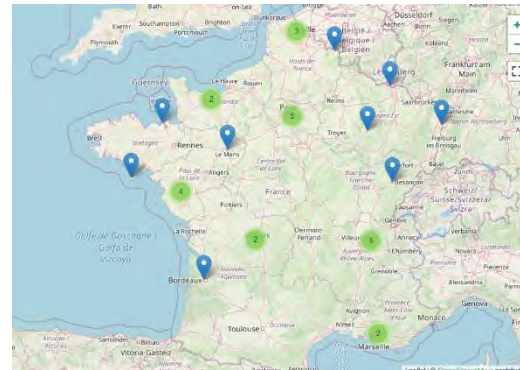
Lien : <https://www.ecologie.gouv.fr/recyclage-des-friches-lancement-3e-edition-du-fonds-friches>

Une étude lancée avec le Cerema pour analyser les modèles économiques des projets lauréats. Un premier chiffre sur la première édition : le déficit moyen résiduel par opération de recyclage s'élève à 188€/m<sup>2</sup> de surface commercialisable (avant aide du Fonds Friches), et un stock de friches estimé à 150000 hectares en France.



# Faire émerger des démonstrateurs territoriaux

- Plusieurs appels à manifestation d'intérêt en cours (territoires pilotes de sobriété foncière de l'ANCT, Objectif ZAN de l'ADEME, Ateliers des territoires de la DHUP)
- [Une cartographie interactive des « démonstrateurs territoriaux »](#) avec des « bons exemples ». Elle sera alimentée avec les lauréats des différents appels à manifestation d'intérêt en cours (ateliers des territoires « aménager avec les sols vivants, appel à projet « objectif ZAN » de l'ADEME, Ecoquartiers, cercle des « pionniers de la sobriété foncière » de l'ANCT, PIA4 etc.) et des réalisations exemplaires du [fonds friches](#).
- Une « Service après vote » : <https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>





# AIDES TERRITOIRES

**En quelques clics, trouvez des aides pour financer et accompagner vos projets locaux !**

Aides-territoires est une Start-up d'Etat portée par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, en partenariat avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et France Mobilités.

Aides-territoires a le soutien de France Relance, de l'incubateur des territoires et de NextGenerationEU

[aides-territoires.beta.gouv.fr](https://aides-territoires.beta.gouv.fr)

**Activez votre compte Aides-territoires et invitez vos partenaires à collaborer sur vos projets!**

## Aides-territoires : la plateforme qui centralise les aides

Aides-territoires centralise et structure sur une plateforme unique les aides financières et d'ingénierie destinées aux collectivités et à leurs partenaires locaux (associations, entreprises, établissements publics, etc.).

### En quelques clics, vous pouvez :



Réaliser une recherche territorialisée et thématique des aides pour votre projet



Paramétrer des alertes personnalisées pour bénéficier d'une veille automatisée sur les nouveaux dispositifs



Créer votre compte sur Aides-territoires, pour collaborer et accélérer la réalisation de vos projets

Zoom sur le ZAN dans Aides-territoires

Une thématique très transversale **et peu identifiée en tant que telle**

💡 Faire une recherche par Mots-clés : *par exemple : densification, artificialisation, planification*

👉 Par exemple ici (134 résultats).

🔍 On peut optimiser sa recherche en utilisant les thématiques/sous-thématiques connexes ( dont eau de pluie, ...)